PROJET DE LOI

portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, énergétique, de consommation

Article 18 : 2024/2749

Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

I. - A la fin de l'article L. 32 sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« 35° Biens nécessaires en cas de crise.

« On entend par biens nécessaires en cas de crise les biens qui sont non substituables, non diversifiables ou indispensables au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et de ses chaînes d'approvisionnement, et qui sont considérés comme essentiels pour réagir à une crise et qui sont énumérés dans un acte d'exécution adopté par le Conseil en vertu de l'article 18, paragraphe 4 du règlement 2024/2747.

« 36° Mode d'urgence dans le marché intérieur.

« On entend par mode d'urgence dans le marché intérieur un cadre permettant de faire face à une crise ayant des conséquences négatives considérables sur le marché intérieur qui perturbent gravement la libre circulation des biens, des services et des personnes ou, lorsqu'une telle perturbation grave a fait ou risque de faire l'objet de mesures nationales divergentes, le fonctionnement des chaînes d'approvisionnement du marché intérieur. Il est activé en application de l'article 18 du règlement 2024/2747. ».

II. - L'article L. 34-9 est ainsi modifié :

A la fin de l'article L. 34-9, sont ajoutés sept alinéas ainsi rédigés :

« III. – Par dérogation aux I et II, lorsque le mode d'urgence dans le marché intérieur, défini au 36° de l'article L. 32, est activé, l'Agence nationale des fréquences peut délivrer une autorisation de mise sur le marché pour des équipements radioélectriques qualifiés de biens nécessaires en cas de crise au sens du 35° de l'article L. 32. Cette autorisation ne peut être délivrée que dans les conditions cumulatives suivantes :

« - une demande dûment justifiée a été formulée par le fabricant ;

« - les procédures d'évaluation de la conformité requérant l'intervention obligatoire d'un organisme notifié n'ont pas été menées ;

« - la conformité à toutes les exigences essentielles pertinentes telles que définies au 12° de l'article L. 32 a été démontrée conformément aux procédures visées dans l'autorisation de mise sur le marché.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent III.

« Un arrêté du ministre en charge des communications électroniques précise la procédure applicable à l'autorisation de mise sur le marché de l'équipement considéré. ».